



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le

13 AOUT 2014

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999, complété et modifié, portant autorisation d'exploiter la carrière, au lieu-dit « Pont du Duc » sur le territoire de la commune de FREJUS
SAS CEMEX Granulats Rhône Méditerranée

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et ses textes d'application ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1999, autorisant la société sablières et entreprises MORILLON CORVOL (devenue successivement MORILLON CORVOL Rhône Méditerranée, puis CEMEX Granulats Rhône Méditerranée suite à un changement de dénomination sociale intervenu à compter du 1^{er} janvier 2007) à exploiter la carrière lieu-dit « Pont du Duc », modifié et complété notamment par l'arrêté préfectoral du 22 février 2000 d'autorisation de changement d'exploitant au profit de la SAS MORILLON CORVOL Rhône Méditerranée et par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 d'autorisation de changement d'exploitant au profit de la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée,

Vu la demande présentée le 17 mars 2014 par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée en vue de pouvoir modifier les conditions d'exploitation de cette carrière, à la suite de l'annulation par le tribunal administratif de Toulon de l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 autorisant à poursuivre et à étendre cette exploitation,

.../...

Vu les dispositions antérieures fixées par l'arrêté du 2 février 1999, complété et modifié, réglementant de nouveau l'exploitation de cette carrière depuis l'annulation de l'arrêté du 8 avril 2011,

Vu les éléments fournis par l'exploitant permettant de calculer le montant des garanties financières correspondant à la phase d'exploitation restante jusqu'en février 2016,

Vu le rapport et les propositions du 23 avril 2014 de l'inspection de l'Environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Provence – Alpes – Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable en date du 24 juin 2014 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation spécialisée carrières »,

Considérant que les modifications sollicitées n'entraînent pas de modifications de production, de surface, de durée de l'autorisation d'exploiter ou de l'état final de remise en état projeté à l'exception du niveau final du carreau Nord abaissé de 10 mètres,

Considérant la volonté de l'exploitant d'abandonner l'exploitation de l'éperon rocheux longeant la route nationale 7 qui constitue un écran visuel,

Considérant que les modifications sollicitées des conditions d'exploitation de la carrière précitée et des garanties financières afférentes, ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que cette situation ne justifie pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation, en application de l'article R512-33 du code de l'environnement,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1

La SAS CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Silic 423 – 94583 RUNGIS Cedex est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière de rhyolite qu'elle exploite au lieu dit « Pont du Duc », sur le territoire de la commune de FREJUS.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 autorisant l'exploitation de la carrière située lieu-dit « Pont du Duc » à FREJUS restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Article 2 :

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« - La SAS CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Silic 423 – 94583 RUNGIS Cedex est autorisée à exploiter une carrière de rhyolites au lieu dit « Pont du Duc » parcelle CM 10 (pour partie) sur une superficie de 17,25 hectares.

- L'autorisation est accordée pour une durée de 17 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état. L'extraction devant s'arrêter trois mois avant l'échéance de la présente autorisation. »

Article 3 :

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation du gisement pour la période allant d'août 2014 à novembre 2015 est organisée comme représentée sur les deux plans joints en annexe au présent arrêté. »

Article 4 :

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 sont annulées et remplacée par les dispositions suivantes :

« - L'éperon rocheux longeant la route nationale 7 coté Nord sera maintenu en l'état et préservé de tous travaux d'extraction

- Aucune extraction ne sera réalisée sous la cote 70 NGF dans la zone d'exploitation du carreau Nord. »

Article 5 :

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 sont annulées et remplacée par les dispositions suivantes :

« Article 7.1 – Garanties Financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 7.2 - Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière de remise en état de la carrière est fixé à 297 350 € pour la période d'exploitation 2014-2016. L'indice TP01 de référence pour calculer ce montant est l'indice TP01 = 702,4 de novembre 2013.

.../...

Article 7.3 – Document attestant de la constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières susvisées sera adressé au Préfet du VAR dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Le document sera établi conformément au modèle réglementaire fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 7.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas où l'indice TP01 viendrait à augmenter de plus de 15% sur la période 2014-2016, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

Article 7.5 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 7.6 - Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. »

Article 6 :

Les trois plans joints en annexe à l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 sont annulés et remplacés par les deux plans suivant annexés au présent arrêté :

- Garanties financières 2014-2016 (état actuel)
- Garanties financières 2014-2016 (état à novembre 2015)

Article 7 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

.../...

Article 8 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Fréjus et pourra y être consultée.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Fréjus pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques / environnement).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
le Maire de Fréjus,

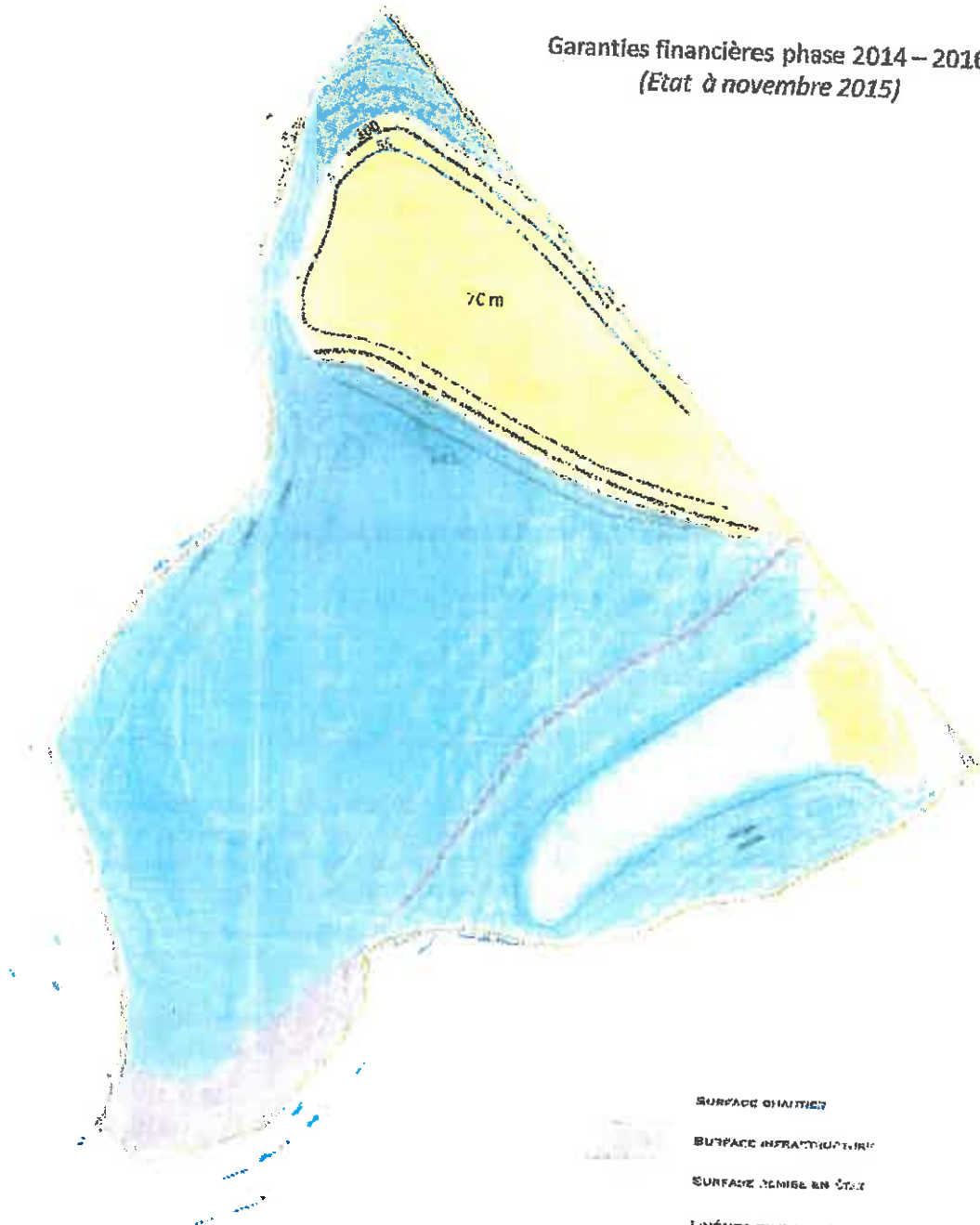
l'Inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à MM le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé - Unité territoriale du Var, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

Garanties financières phase 2014 – 2016
(Etat à novembre 2015)



5

VU pour être annexé à
l'arrêté en date du 13 AOUT 2014
du 13 AOUT 2014
Toulon, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

Garanties financières phase 2014 – 2016
(Etat actuel)



4

VU pour être annexé à
l'arrêté en date
du 13 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN